



Extrait du Registre aux délibérations du
Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Grosbous

Séance du 03 juin 2020

Présents: M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----
Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 1
Objet:

Règlement de circulation d'urgence relatif aux travaux d'infrastructures dans la 'Rue de Bastogne' (CR306) à Grosbous

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement de circulation temporaire concernant les travaux d'infrastructures dans la 'rue de Bastogne', arrêté par le conseil communal en sa séance du 5 février 2020 ;

Considérant qu'au moment de la prise de décision il était envisagé de faire exécuter les travaux par tronçons et qu'à cet effet, une voie de circulation devrait être supprimée, sachant qu'il faudrait régler la circulation moyennant des feux de signalisation ;

Considérant que le chantier n'a pu être entamé comme prévu en raison du confinement décrété dans le contexte de la pandémie Covid-19 ;

Vu le retard encouru ;

Vu la réunion de concertation récente du service technique communal avec les responsables de l'entreprise chargée des travaux, dont la conclusion était qu'il sera de loin préférable de barrer la dite chaussée à toute circulation sur les deux voies en raison de contraintes techniques ;

Considérant qu'en ce faisant, le chantier pourra avancer de manière plus efficiente ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement de circulation temporaire portant modification du règlement de circulation temporaire du 5 février 2020 :

art. 1er. interdiction de circuler

A l'occasion des travaux d'infrastructures souterraines dans la « rue de Bastogne » (CR306) à Grosbous, la dite chaussée sera interdite à toute circulation dans les deux sens.

art. 2. déviation locale

Une déviation locale pour les riverains de ladite rue sera mise en place via le chemin rural dit 'Boschent'.
La vitesse maximale sur le tronçon de la déviation est limitée à 50 km/h.

art. 3 signalisation

L'entreprise chargée des travaux est responsable de la mise en place des signalisations conformément aux prescriptions du Code de la Route.

art. 4 entrée en vigueur et durée

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le mercredi 10 juin 2020 à 7h00 et seront valables jusqu'à la fin des travaux.

art. 5.- sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

art. 6.- publication

Le présent règlement sera publié moyennant affichage à la maison communale et sur le site internet de la commune.

art. 7.- dispositions finales

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement. Une expédition du présent règlement sera transmise au Commissariat de Police 'Turelbaach', à l'Administration des Ponts & Chaussées – service régional de Redange-sur-Attert – ainsi qu'à l'Administration communale de Wahl, pour information et gouverne.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 05 juin 2020
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,